



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23096552

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 JUIL. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffé

N° d'entreprise : 0768 665 810

Nom

(en entier) : **Fédération Belge de Teqball**

(en abrégé) : **F.B.T.**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Louvain 346 10, 1300 Wavre**

Objet de l'acte : Durant l'assemblée générale du 20/02/2023, ces nouveaux statuts ont été votés à l'unanimité.

STATUTS DE LA FEDERATION BELGE DE TEQBALL

Entre les soussignés :

1. Monsieur Jonathan Franz L. Rucquoys né le 2/11/1985 à Gosselies, domicilié au 85 rue du warchais à 6210 Villers Perwin 2.

2. Monsieur Genin Maxime Charles M, né à Etterbeek le 23/01/1992, domicilié à chaussée de Louvain 346, boîte 10 à 1300 Wavre.

3. Monsieur Jonathan Coquelle, né le 31/05/1986 à Colombes (France), domicilié à Avenue Emile Van Becelaere 66, 1170 Watermael Boitsfort.

4. Monsieur Blaise Baillet, né le 30/12/1999 à Arlon, domicilié à Avenue des vieux amis 22, 1410 Waterloo.

5. Madame Marie-Caroline Floor Hélène C., née le 28/11/1992 à Etterbeek, domiciliée à Chaussée de Louvain 346, boîte 10 à 1300 Wavre.

6. Madame Noémie Véronique D. Rucquoys né à Gosselies le 01/01/1995, domiciliée à 25 Avenue des poules d'eau à 1640 Rhodes Saint Génèse.

7. Madame Ann-Lyse Adam, née le 22/03/1985 à Charleroi, domiciliée rue Maurice Burlet 51 à 6238 Liberchies.

8. Madame Nathalie Goossens, née le 21/02/1984 à Ottignies, domiciliée rue de l'argilière 35, 7170 Manage

9. Monsieur David Philippe J. Cornil, né le 19/12/1991 à Anderlecht, domicilié Avenue Stassart 2/RC/2 à 6211 Mellet.

Il est convenu de constituer pour une durée illimitée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et des associations, et dont les statuts sont établis comme suit, votés lors de l'assemblée générale du 20/02/2023 :

TITRE I – L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination - durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association est dénommée « Fédération Belge de Teqball », en abrégé « F.B.T. » (en anglais : « Belgian Teqball Federation », en abrégé, « B.T.F. » et en néerlandais "Belgische Teqball Federatie", en abrégé, "B.T.F."). Elle prend la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'association chapeaute et coordonne les ailes Francophone et Néerlandophone développant le teqball dans leurs régions et communautés respectives, qui se nomment respectivement « Aile Francophone Belge de Teqball », en abrégé « A.F.B.T. » et l'aile néerlandophone, appelée « VLAAMSE TEQBALLLIGA » en abrégé "V.T.L. ".

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi rue Charles Jaumotte 156, 1300 Limai, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon (Région Wallonne).

Seule l'assemblée générale est compétente pour modifier le siège social de l'association dans les limites du territoire belge, aux conditions prévues pour modifier les statuts.

Article 3 – Objet

La FBT a pour but d'administrer, d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique Teqball en Belgique, sous tous ses aspects et ce à un niveau récréatif, compétitif et de haut niveau. Elle a notamment comme but de contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres et de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, des Jeux Européens, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

L'association a notamment pour but de :

- Promouvoir la pratique du Teqball dans toutes ses variantes, servir d'organe directeur national de ce sport ;
- Représenter officiellement ses membres en Belgique ;
- Organiser des compétitions de Teqball en Belgique ;
- Protéger les valeurs et les intérêts du Teqball en Belgique ;
- Assurer la représentation de la Belgique dans le Teqball au niveau international ;
- Assurer le respect des règles du Comité National Olympique et / ou de l'instance suprême de régulation sportive de Belgique ;
- Promouvoir le Teqball dans les écoles ;
- Stimuler la création de nouveaux clubs en Belgique ;
- Former régulièrement les cadres nécessaires ;
- Promouvoir les valeurs suivantes, en lien avec la pratique du Teqball :
 - L'éducation sanitaire et sportive ;
 - L'esprit sportif ;
 - Le soutien des mesures antidopage via le respect du Code de l'Agence Mondiale Antidopage ;
 - Le respect de l'intégrité et le développement du sport ;
 - L'égalité, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ethnique, de la langue, de la religion, de la politique, de la situation familiale, des capacités ou du handicap ;
 - La bonne gouvernance, transparence et démocratie ;
 - Les idéaux du mouvement olympique ;
 - Le développement social, économique et personnel par le sport ;
 - La paix grâce à des intérêts sportifs, des activités et une coopération communs ;
 - Le respect de l'environnement et promotion de la durabilité.

La FBT détermine son propre programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

La FBT est en droit d'exploiter des établissements horeca, notamment dans des infrastructures sportives où le teqball y est pratiqué.

La FBT peut poser tous les actes qui directement ou indirectement contribuent à cet objectif, en ce compris des actes commerciaux pour autant que ceux-ci soient en conformité avec l'objectif de l'association et que les bénéfices de ces actes soient affectés aux buts de la FBT.

TITRE II : LES MEMBRES

Article 4 – Les membres

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être en aucun cas inférieur à deux.

Sont membres effectifs de l'association :

-Les membres fondateurs ;

-Toute personne physique ou morale admise en cette qualité par le conseil d'administration.

Sont adhérents toute personne physique ou morale en ordre de cotisation.

Toute personne qui désire devenir adhérent doit en faire la demande écrite auprès du conseil d'administration.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Les membres adhérents reçoivent les circulaires, publications et autres annonces de l'association. Ils sont invités à assister aux séances et aux assemblées, sans disposer du droit de vote. Leur nombre est également illimité.

Une liste des membres, suivant les catégories énoncées, est tenue à jour au siège de l'association, sous format électronique ou papier.

Article 5 – Eligibilité d'un membre effectif

Une personne morale est éligible pour devenir membre effectif de l'association, si elle remplit tous les critères suivants :

- Ses statuts sont conformes au droit belge ;
- Elle est affiliée à l'association et en ordre de cotisation.

Les personnes physiques de 18 (dix-huit) ans ou plus sont éligibles pour devenir membre de l'association si elles remplissent les critères suivants :

- Ne sont soumises à aucune interdiction relative aux sports (y compris en tant que spectateur) ;
- N'ont été poursuivies par aucune autorité gouvernementale pour des infractions liées au sport (y compris les événements sportifs).
- Sont affiliées à l'association et en ordre de cotisation

Article 6 – Procédure d'admission d'un membre effectif

Toute personne remplissant les critères évoqués à l'article 6 des statuts doit faire une demande d'adhésion par écrit au conseil d'administration et inclure les documents suivants :

- Une lettre d'intention de devenir membre effectif ;
- Pour une personne morale, une copie de ses statuts et pour une personne physique, une copie de sa carte d'identité ;
- Pour une personne morale, les noms des administrateurs, leurs fonctions et coordonnées et le numéro de compte bancaire de la personne morale.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motif de ne pas accepter de membre effectif à part entière.

La personne morale désignera dans tous les cas une personne physique chargée de la représenter au sein de l'association.

Article 7 – Démission et exclusion d'un membre effectif ou adhérent

Un membre peut démissionner à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste ou e-mail, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

Cette liste n'est pas limitative.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

La suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre effectif concerné. Elle est d'une durée maximale de douze semaines, endéans lesquelles une Assemblée Générale doit se réunir pour décider d'une exclusion. Concernant respectivement la suspension et l'exclusion, l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale décident de façon souveraine.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer les avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et reste tenu au paiement des sommes qui étaient devenues exigibles avant leur démission ou exclusion.

Article 8 – Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

Les membres adhérents doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Cette cotisation est fixée annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration. Cette cotisation ne peut en aucun cas être supérieure à 250 euros.

Les sommes versées ne sont pas remboursables.

Article 9

Par leur adhésion, les membres adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur. Ils sont tenus par toutes les décisions prises par les organes de l'association. Ils sont tenus à s'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice aux intérêts de l'association ou de ses organes. Les membres effectifs et adhérents ne peuvent être individuellement tenus pour responsables des dettes ou engagements de l'association.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

Les Assemblées Générales sont publiques, mais seuls les membres effectifs peuvent exiger d'y prendre la parole et peuvent participer au vote.

Article 11 – Pouvoirs

L'Assemblée générale L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que le Président ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres adhérent ou effectif ;
- La décision d'intenter une action en responsabilité contre l'un des membres ou un administrateur ;
- Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 12 – Tenue de l'assemblée générale et convocation

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année.

Elle se tient chaque année le dernier jour ouvrable du mois de mai, sauf si elle est convoquée plus tôt.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste ou par e-mail au moins trois semaines à l'avance.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, e-mail ou fax adressé au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes ou le budget, les documents s'y rapportant sont annexés à la convocation.

Au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale, le secrétaire général invite les membres à suggérer des questions à inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend des points soumis au vote qui sont soumis par le conseil d'administration et compilés par le Secrétaire général.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration, en son absence par le Vice-président, et en l'absence des deux susnommés par le plus âgé des administrateurs.

Article 13 – Présence

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, en personne ou de se faire représenter par un autre membre ou un mandataire porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre ou mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14 – Quorum

L'assemblée générale n'est autorisée à voter que si :

- Au moins 60% des membres effectifs sont présents ou représentés ;
- Au moins 60% des membres du conseil d'administration sont présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, conformément à la procédure prévue à l'article 11.

L'exigence de quorum n'est pas requise lors de cette seconde assemblée générale. L'assemblée générale est autorisée à délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 - Vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Exceptionnellement et dans le respect du Code des sociétés et associations, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que 60% des membres effectifs soient présents ou représentés et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas suivants, qui requièrent une majorité des 2/3, sans préjudice d'autres dispositions légales :

- Modification des statuts ;
- Exclusion d'un membre ;
- Déplacement du siège social ;
- Approbation du règlement d'ordre intérieur

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 16 - Les procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent, et conservés dans un registre tenu au siège de l'association où les intéressés, qu'ils soient membres ou non de l'association, peuvent en prendre connaissance.

Ils sont publiés sur le site web de l'ASBL dans les 2 mois suivant l'Assemblée Générale afin que tous les membres puissent en prendre connaissance.

TITRE IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 – Pouvoirs et délégation journalière

Le conseil d'administration gère et représente l'association. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Sauf délégation spéciale, le conseil d'administration réalise cette mission en collège.

Le conseil d'administration peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature relative à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs. Ils sont désignés pour une durée de 4 ans. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 18 – Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois personnes, nommées par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans, et révocable par elle à tout moment.

Le mandat des administrateurs est gratuit et renouvelable.

Le conseil d'administration est composé d'au moins les personnes suivantes :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire général ;

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier général et un secrétaire général.

Dans la mesure du possible compte tenu de la composition et du nombre de candidats, le sexe le moins représenté doit au minimum constituer 30% des administrateurs.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques affiliées à l'association et membres effectifs de l'association et désignées par assemblée générale.

Tout administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Il ne peut pas y avoir à l'Organe d'Administration deux administrateurs provenant du même Club Membre Effectif. Lorsque deux administrateurs du même club obtiennent une majorité absolue suite aux votes de membres présents ou représentés, seul le candidat ayant obtenu le plus de voix sera nommé par l'Assemblée Générale en tant qu'administrateur.

Article 19 – Réunion - convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et, à tout le moins, lorsque les intérêts de l'association l'exigent ou sur demande de l'assemblée générale ou de deux administrateurs. Cette réunion est tenue sous la présidence du Président ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur présent le plus âgé, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, e-mail ou fax au moins 7 jours avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Article 20 – Vote

Le conseil d'administration ne peut voter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion ou sur d'autres points proposés lors de la réunion pour autant que 2/3 des membres marquent leur accord.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Aucun membre du conseil d'administration ne peut voter sur un point le concernant ou dans lequel, de l'avis du président du conseil d'administration, il a un intérêt direct.

Le vote par procuration est autorisé avec un pouvoir écrit désignant un autre membre du conseil d'administration.

Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé, et conservé dans un registre ad hoc, après avoir été signé par le Président (ou son remplaçant) et le Directeur Général (ou le rapporteur). Les extraits et tout autre acte sont valablement signés par le Président ou le Directeur Général. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de la FBT l'exigent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Il faut pour cela que les administrateurs se soient préalablement mis d'accord unanimement pour procéder de cette façon. Une telle décision par accord écrit presuppose de toute façon qu'il y a eu délibération par courriel ou conférence vidéo ou téléphonique. Tout administrateur qui a un intérêt opposé

à celui de l'association sur un point de l'ordre du jour doit en avertir les autres administrateurs avant qu'il ne soit délibéré sur ce point et ne peut ensuite participer ni aux débats ni au vote sur ledit point de l'ordre du jour.

Article 21 – Représentation et signature

Le conseil d'administration, ou un délégué nommé par elle, diligente les actions judiciaires au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant.

Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par le président, le secrétaire ou le trésorier, agissant seul. Ceux-ci ne devront pas se justifier, en tant qu'organe, auprès des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'administration.

Les administrateurs sont responsables, selon le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat. Ceux-ci ne contractent, dans le cadre de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs donnent de leur temps à l'association sur une base volontaire. Les dépenses engagées dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions pour la Fédération leur seront remboursées.

TITRE V – LES COMPTES ET BUDGETS

Article 22 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi.

Le trésorier est responsable de la bonne tenue de cette comptabilité.

Les comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social commence à la date de la constitution de la présente association et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 24 - Rapport annuel

Le conseil d'administration prépare un rapport annuel et le soumet au Secrétaire général pour inclusion à l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport annuel contient au moins :

- Un résumé des activités du conseil d'administration au cours de la dernière année ;
- Les comptes du dernier exercice ;
- Un budget pour l'année suivante.

Article 25 – Excédent

En cas d'excédent favorable des comptes, celui-ci appartient à l'association. Celui-ci sera versé à la réserve et utilisée conformément au but de l'association.

TITRE VI – DECLARATION DE CONFORMITE

ARTICLE 26

La FBT déclare explicitement se conformer aux conditions générales de reconnaissance et de subvention d'une Ligue sportive comme indiqué au décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ou par tout décret remplaçant ou complétant le dit décret.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Dissolution

L'Assemblée générale peut voter la dissolution de la Fédération à la majorité des 4/5ème.

Dans un tel cas, le liquidateur, désigné par l'assemblée générale, après avoir rempli toutes les dettes et tâches administratives, distribuera tous les actifs restants à des causes caritatives liées au sport.

Article 28 - Droit commun

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les parties se réfèrent aux textes en vigueur relatif à la matière.

Article 29 – Interprétation

Les présents statuts, en cas de difficulté quant à l'interprétation, devront être interprétés de manière raisonnable, en tenant compte du but recherché par la disposition.

Article 30 - Divers

La langue officielle de l'association est le français.

Les dates spécifiées dans les présents statuts qui tombent le samedi, le dimanche ou un jour férié sont automatiquement reportées au jour ouvrable suivant.

Le siège social de la F.B.T. est basé en région Wallonne et elle se retrouve dans l'arrondissement judiciaire du brabant wallon.

En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

WAVRE, le

L'ASBL F.B.T, représentée par

Monsieur Jonathan Rucquoy - Monsieur Jonathan Coquelle - Monsieur Maxime Genin



L'assemblée générale du 20 février 2023 a désigné en qualité d'administrateurs :

Monsieur Jonathan Franz L. Rucquoys né le deux novembre 1985 à Gosselies , domicilié au 85 rue du warchais 6210 Villers Perwin (RN : 85.11.02.091.62).

Monsieur Genin Maxime Charles M, né à etterbeek le 23/01/1992, domicilié à chaussée de Louvain 346, boîte 10 à 1300 Wavre (RN : 92.01.23.461.12).

Monsieur Jonathan Coquelle, né le 31/05/1986 à Colombes (France), domicilié à Avenue Emile Van Beclaeire 66, 1170 Watermael Boitsfort (RN : 86.05.31.459.64).

Madame Marie-Caroline Floor Hélène C. né le 28/11/1992 à Etterbeek , domicilié à Chaussée de Louvain 346, boîte 10 à 1300 wavre (RN : 92.11.28.320.73).

Madame Noémie Véronique D. Rucquoys né à Gosselies le 01/01/1995, domiciliée à 25 Avenue des poules d'eau à 1640 Rhodes Saint Genese (RN : 95.01.01.284.39).

Madame Nathalie Goossens, née le 21/02/1984 à Ottignies, domiciliée rue de l'argilière 35, 7170 Manage (RN : 84.02.21.122.56).

Monsieur Blaise Baillet, né le 30/12/1999 à Arlon, domicilié à Avenue des vieux amis 22, 1410 Waterloo (RN : 99.12.30.347.43).

Madame Funga Mambimbi, né le 26/07/1963 à Kizu, domicilié à Avenue des poules d'eau 25, 1640 Rhode Saint Genèse (RN: 63.07.26.424.71).

Monsieur Debock Vincent, né le 23/06/1975 à Saint-Josse-ten-Noode, domicilié à Rue Saint Hubert 15, 6210 Villers Perwin (RN : 75.06.23.329.16).

Monsieur Halbrecq Hubert, né le 04/05/1976 à Mons, domicilié à Avenue Leopold III 7, 1410 Waterloo (RN 76.05.04.301.46).

Monsieur Damien Thomas, né le 30/04/1986 à Mons, domicilié Chemin de Thulin 13, 7370 Dour (RN : 86 04.30.429.20).

Monsieur Jacob Frédéric, né le 31/05/1979 à Charleroi, domicilié à Chemin du fond d'Obais 6, 1473 Gabais (RN : 79.05.31.331.45).

Le conseil d'administration du 20/02/2023 a désigné en qualité de :

- Président du conseil d'administration : Monsieur Jonathan RUCQUOY
- Trésorier : Madame Noémie Rucquoys;
- Secrétaire : Monsieur Maxime GENIN ;
- Vice-président : Monsieur Jonathan Coquelle

A l'unanimité, le conseil d'administration désigne Monsieur Jonathan RUCQUOY comme administrateur délégué à la gestion journalière.

Son mandat est exercé à titre gratuit, pour une durée de 4 ans, renouvelable.

*Debock Vincent
ADMINISTRATEUR*